

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

VILLE D'ENSISHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques” autour du site de la CAC



Annexe 1 Rapport de l'inspection des installations classées et cartes

1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

2. Présentation de l'établissement, situation administrative

2.1 Description de l'établissement

Principales caractéristiques

La Coopérative Agricole de Céréales (CAC) exploite, à Ensisheim, un site de séchage et de stockage de grain et de stockage d'engrais. Le capital de la société est de 4 379 136 €. Le site emploie 4 personnes.

Situation réglementaire

Les activités de la CAC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011.

Les activités soumises à autorisation sont :

- le stockage de grain en silos (rubrique 2160-1),
- la combustion (séchoirs à grain) (rubrique 2910-A-1)

Conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, la CAC a déposé le 08 juillet 2010 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant une augmentation des capacités de stockage de grain et la création d'un nouveau séchoir. L'article R.512-6 du code de l'environnement précise l'ensemble des documents que doit comporter le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En application de cet article, l'exploitant a réalisé une étude de dangers concernant l'établissement qu'il exploite sur la commune d'Ensisheim.

2.2 Description des installations

Bâtiments

Le site comprend :

- trois silos totalisant 27 cellules de stockage ;
- cinq séchoirs à grain ;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Strasbourg, le 29 février 2012

Unité Territoriale du Haut-Rhin
Subdivision M2

Nos références : NB/BC

0482_2012_02-29_CacEnsisheim_DIRI_

Vos références :

Affaire suivie par : Nicolas Bonafy

nicolas.bonafy@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 03 89 66 66 74 Fax: 03 89 59 30 22

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS
GENERÉS PAR LES INSTALLATIONS DE LA
COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES A ENSISHEIM**

1 Introduction

2 Présentation de l'établissement, situation administrative

3 Les phénomènes dangereux générés par l'établissement

4 Maîtrise des risques

5 Conclusion

- un bâtiment de stockage d'engrais solides ;
- deux cuves de stockage d'engrais liquides ;
- une cuve de fioul ;
- un magasin produits divers ;
- bureaux.

Produits stockés et manipulés

Les produits stockés et manipulés sur le site sont de nature diverse. Dans les silos, sont stockés du grain et des produits analogues. On trouve également sur le site des stockages d'engrais liquides et solides ainsi que de l'insecticide de traitement du grain. Sont entreposés, pareillement, des produits d'approvisionnement divers.

Enfin, sur le site il y a des utilités telles que le gaz naturel et le fioul.

3. Les phénomènes dangereux générés par l'établissement

L'inspection des installations classées a analysé l'étude de dangers, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Suite à cette analyse, l'inspection des installations classées propose de retenir pour la maîtrise de l'urbanisation future, les phénomènes dangereux suivants :

Phénomènes dangereux	Description	Probabilité	Type d'effet	SELS ¹ (m)	SEL ² (m)	SEI ³ (m)	Bris de vitres (m)	Cinétique
1	Explosion du bâtiment de stockage silo 1	D	surpression	Non atteint	Non atteint	10	45	rapide
2	Explosion fosse élévateurs bâtiment séchoirs attenants au silo 1	E	surpression	6	10	21	42	rapide
3	Explosion fosse élévateur silo 1	D	surpression	6	10	22	44	rapide
4	Explosion galerie de reprise silo 2	E	surpression	11	17	38	76	rapide
5	Explosion fosse élévateurs silo 2	D	surpression	Non atteint	9	21	41	rapide
6	Explosion RDC et étage 1 silo 2	D	surpression	Non atteint	Non atteint	8	40	rapide
7	Explosion sur cellules silo 2	D	surpression	Non atteint	Non atteint	10	66	rapide
8	Explosion cellule 4 000 t silo 3	E	surpression	Non atteint	Non atteint	57	114	rapide
9	Explosion cellule 6 000 t silo 3	E	surpression	Non atteint	Non atteint	66	132	rapide
10	Explosion galerie silo 3 partie 1	E	surpression	15	24	52	104	rapide
11	Explosion galerie silo 3 partie 2	E	surpression	13	21	46	92	rapide
12	Explosion	E	surpression	Non	Non	66	132	rapide

1 Seuil des Effets Létaux Significatifs

2 Seuil des Effets Létaux

3 Seuil des Effets Irréversibles

	de gaz		atteint	atteint		
--	--------	--	---------	---------	--	--

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4. Maîtrise des risques

La cotation des risques peut être reportée dans une grille de criticité.

Pour cela, la gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les phénomènes dangereux sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux). Il est ensuite vérifié que les événements qui présenteraient une gravité élevée présentent une probabilité faible. Ainsi la circulaire du 29 septembre 2005, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010, donne sous forme d'une grille d'évaluation des critères d'appréciation de la maîtrise du risque basés sur ce couple probabilité/gravité.

			Probabilité				
			E	D	C	B	A
Gravité			P < 10 ⁻⁵	10 ⁻⁵ ≤ P < 10 ⁻⁴	10 ⁻⁴ ≤ P < 10 ⁻³	10 ⁻³ ≤ P < 10 ⁻²	10 ⁻² < P
5	Désastreux	10p < SELs 100p < SEL 1000p < SEI					
4	Catastrophique	1p < SELs ≤10p 10p < SEL ≤100p 100p < SEI ≤ 1000p					
3	Important	SELs ≤1p 1p < SEL ≤10p 10p < SEI ≤100p					
2	Sérieux	SELs sur site SEL ≤1p 1p < SEI ≤ 10p	PhD 2 PhD 4 PhD 8 PhD 9 PhD 10 PhD 12	PhD 1 PhD 3			
1	Modéré	SELs sur site SEL sur site SEI ≤ 1p	PhD 11	PhD 5 PhD 6 PhD 7			

OUI	MMR rang 1	MMR rang 2	NON
-----	------------	------------	-----

MMR : Mesures de Maîtrise des Risques

La circulaire du 29/09/2005 est relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Elle n'était donc pas applicable à des établissements soumis à Autorisation tel que la CAC. Cependant, cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées.

Ainsi, l'analyse de la grille de criticité appliquée à l'établissement CAC montre que ces phénomènes dangereux ne présentent pas un couple « gravité / probabilité » inacceptable selon la circulaire précitée.

5. Conclusion

A partir des données issues de l'étude de dangers et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose deux cartographies des zones d'effets jointe en annexe. Une cartographie concerne les phénomènes dangereux de probabilité E et une autre cartographie concerne les phénomènes dangereux de probabilité inférieure à E.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

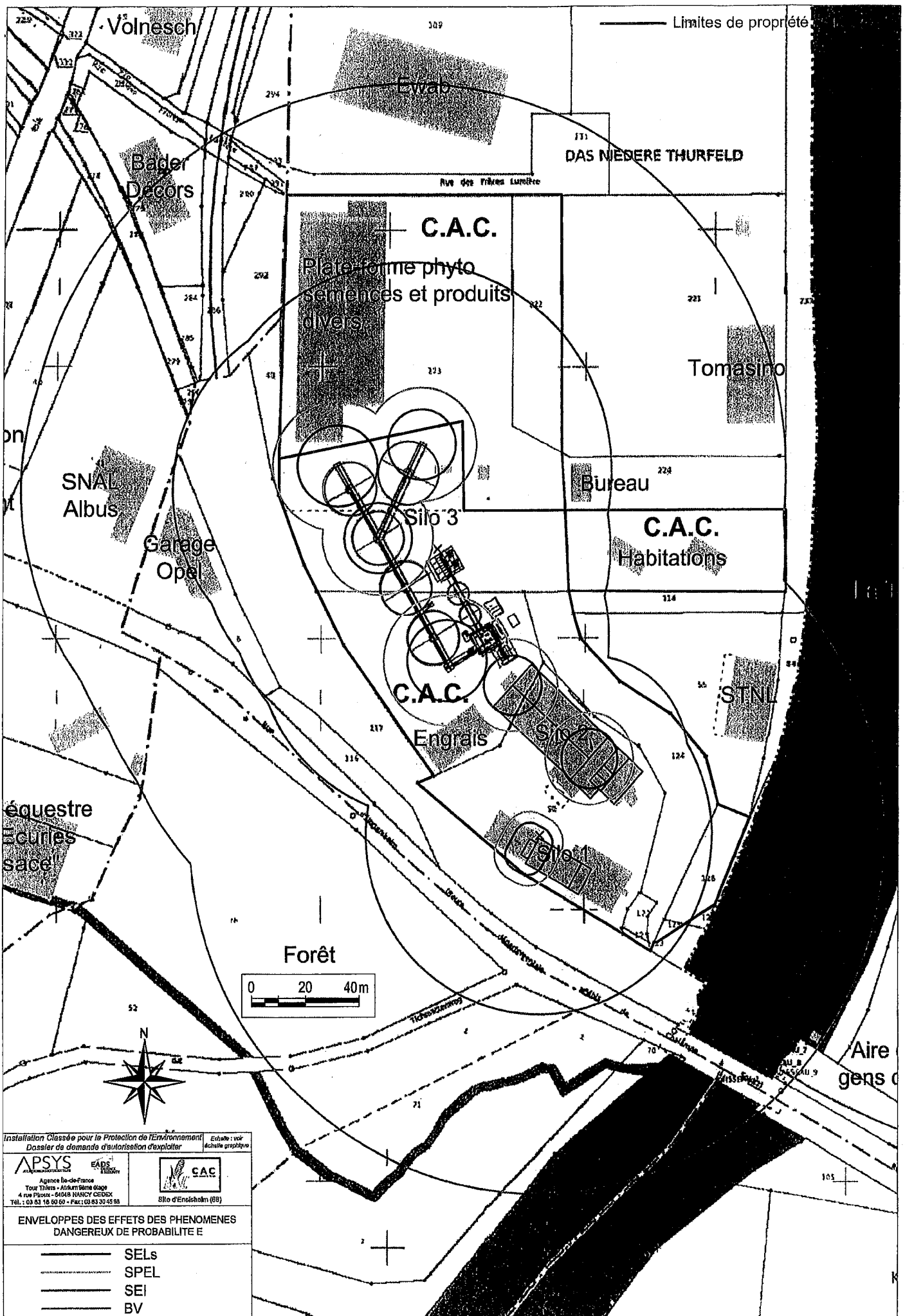
Par conséquent, il est proposé

- en annexe 1, une cartographie de l'enveloppe des intensités des effets des phénomènes de probabilité E
- en annexe 2, une cartographie de l'enveloppe des intensités des effets des phénomènes de probabilité inférieure à E

L'inspection rappelle que :

- compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue,
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Annexe 1 : Enveloppe des intensités des effets de suppression de probabilité E



Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Echelle : voir
 échelle graphique

APSYS

EADS

C.A.C.

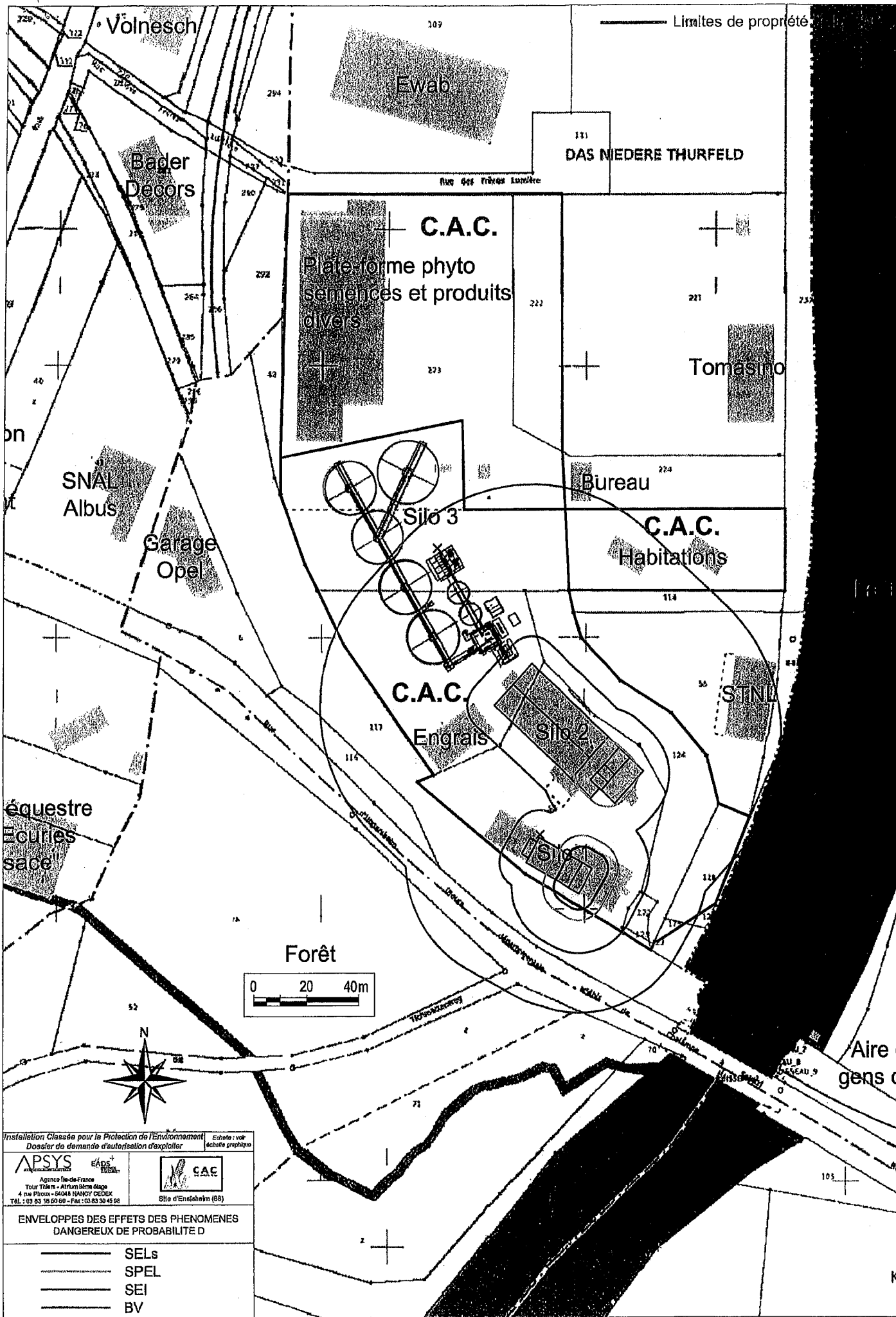
Agence Île-de-France
 Tour Thiers - Atrium Seine diage
 4 rue Piquet - 91408 NANCY CEDEX
 Tél. : 03 83 18 60 50 - Fax : 03 83 30 45 83

Silo d'Enschelm (89)

**ENVELOPPES DES EFFETS DES PHENOMENES
 DANGEREUX DE PROBABILITE E**

- SELs
- SPEL
- SEI
- BV

Annexe 2 : Enveloppe des intensités des effets de surpression de probabilité inférieure à E



Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Echelle : voir
 échelle graphique

APSYS
 Agence Ile-de-France
 Tour Tiers - Atrium 6ème étage
 4 rue Plocha - 92048 NANTY CEDEX
 Tél. : 03 63 15 60 50 - Fax : 03 63 30 45 52

C.A.C.
 Site d'Enceintes (68)

**ENVELOPPES DES EFFETS DES PHENOMENES
 DANGEREUX DE PROBABILITE D**

- SELs
- SPEL
- SEI
- BV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace*

*Unité territoriale du Haut-Rhin
Subdivision de Mulhouse risques*

*Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin*

*Service de Transport, Risques et Sécurité
Bureau prévention des risques*

VILLE D'ENSISHEIM

PORTER À CONNAISSANCE “risques technologiques” autour du site de la CAC



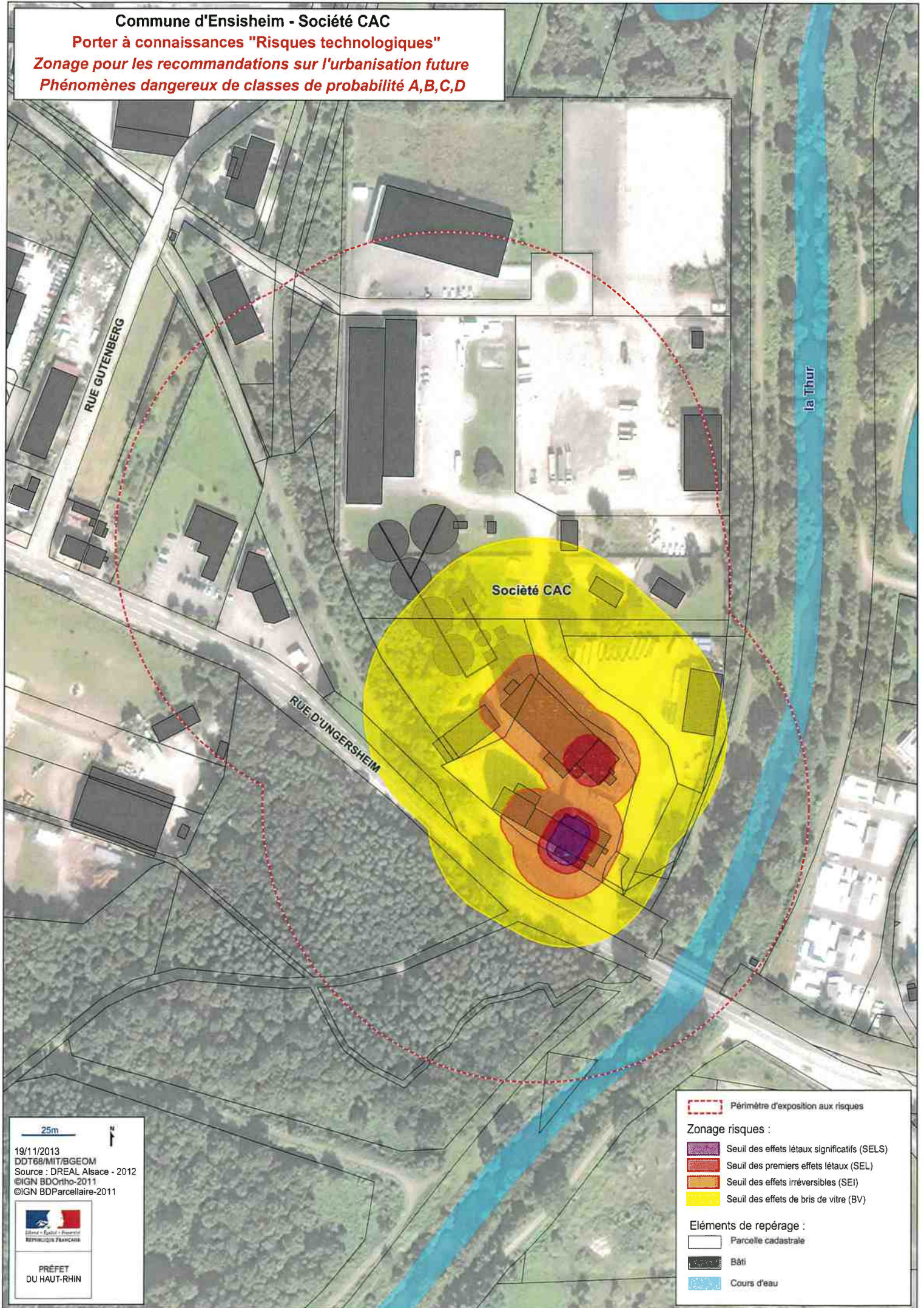
Annexe 2
Recommandations sur l'urbanisation future et
carte de zonage

Commune d'Ensisheim - Société CAC

Porter à connaissances "Risques technologiques"

Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future

Phénomènes dangereux de classes de probabilité A,B,C,D



25m

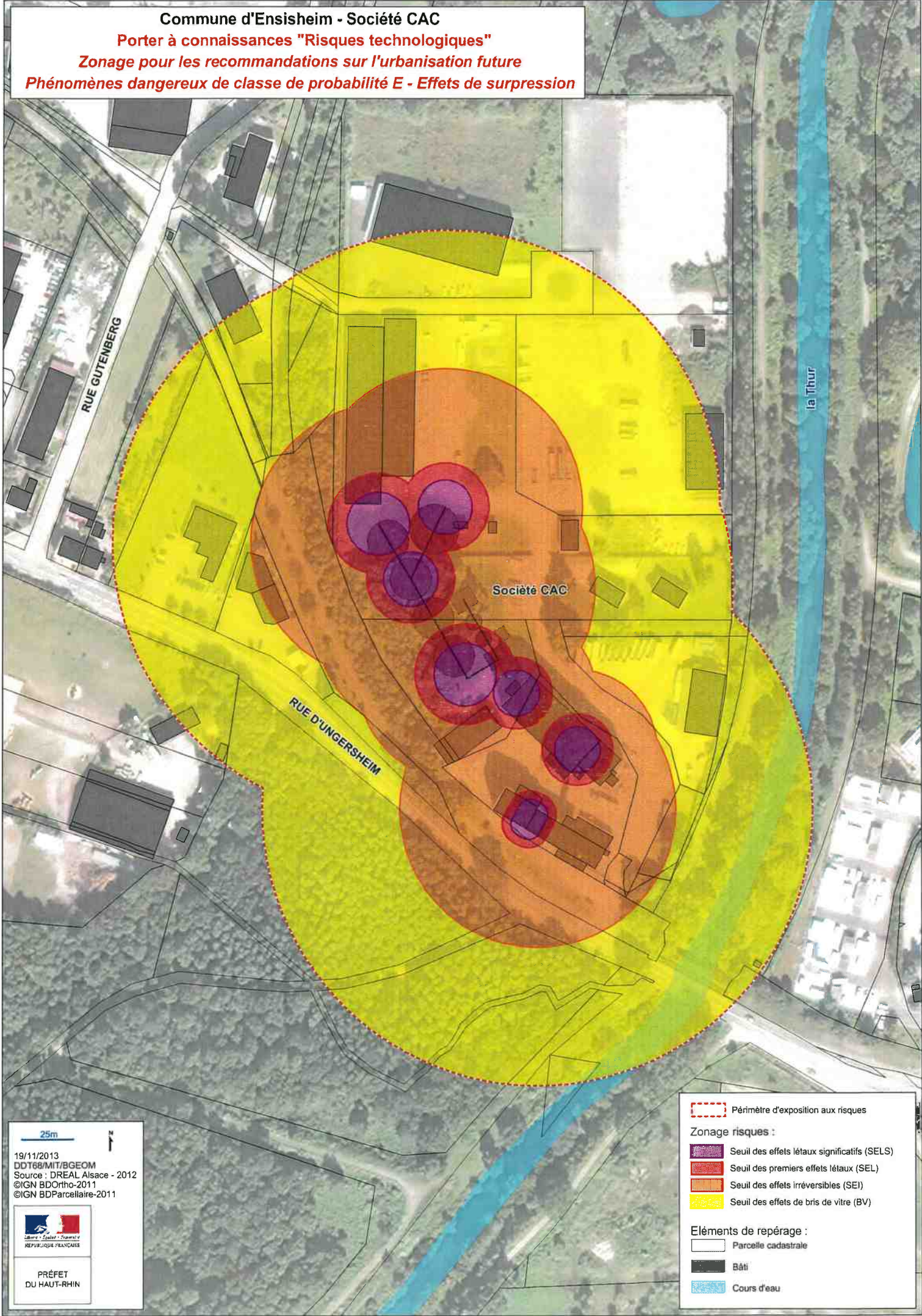


19/11/2013
DDT68/MIT/BGEOM
Source : DREAL Alsace - 2012
©IGN BDOrho-2011
©IGN BDParcellaire-2011



PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Commune d'Ensisheim - Société CAC
Porter à connaissances "Risques technologiques"
Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future
Phénomènes dangereux de classe de probabilité E - Effets de surpression



25m

19/11/2013
 DDT68/MIT/BGEOM
 Source : DREAL Alsace - 2012
 ©IGN BDOrtho-2011
 ©IGN BDParcellaire-2011

PRÉFET
 DU HAUT-RHIN

Périmètre d'exposition aux risques

Zonage risques :

- Seuil des effets létaux significatifs (SELS)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)
- Seuil des effets de bris de vitre (BV)

Eléments de repérage :

- Parcelle cadastrale
- Bâti
- Cours d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Colmar, le 14 janvier 2014

Service Transport, Risques et Sécurité
Bureau Prévention des Risques

**PORTER À CONNAISSANCE
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"
CAC A ENSISHEIM
ANNEXE 2
RECOMMANDATIONS SUR
L'URBANISATION FUTURE**

A- PRINCIPES

La présente annexe 2 contient les préconisations sur l'urbanisation future autour des installations de la CAC situées à Ensisheim qui sont rédigées:

- sur la base des éléments du document d'information sur les risques industriels qui pourraient être générés par les activités de la CAC daté du 29 février 2012, du service risques technologiques de la DREAL et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent au plan annexé. Ces documents réalisés par la DREAL résultent de l'instruction sur des études de dangers ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 2 (cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude) de l'annexe 1 à la circulaire.

B- ZONAGE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le plan de zonage des risques technologiques joint, délimite les secteurs d'application de ces préconisations. Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, des aléas de surpression à cinétique rapide selon leurs niveaux d'effets.

1) POUR LES PHENOMENES DANGEREUX DE CLASSES DE PROBABILITE A, B, C, D

3 zones sont définies :

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité D dus au risque de surpression
- **une zone rouge**, d'exposition aux effets létaux de probabilité D dus au risque de surpression
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité D dus au risque de surpression
- **une zone jaune**, d'exposition aux effets indirects (bris de vitre) de probabilité D dus au risque de surpression.

2) POUR LES PHENOMENES DANGEREUX DE CLASSE DE PROBABILITE E

3 zones sont définies :

- **une zone violette**, d'exposition aux effets létaux significatifs de probabilité E dus au risque de surpression
- **une zone rouge**, d'exposition aux effets létaux de probabilité E dus au risque de surpression
- **une zone orange**, d'exposition aux effets irréversibles de probabilité E dus au risque de surpression
- **une zone jaune**, d'exposition aux effets indirects (bris de vitre) de probabilité E dus au risque de surpression.

C- PRÉCONISATIONS SUR L'URBANISATION FUTURE

1) POUR LES PHENOMENES DANGEREUX DE CLASSES DE PROBABILITE A, B, C, D

a) INTERDICTION TOTALE

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Cette interdiction porte sur la zone violette.

b) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Toute nouvelle construction est interdite dans les zones exposées à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Cette interdiction porte sur la zone rouge.

c) AUTORISATION POSSIBLE

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

Cette autorisation porte sur la zone orange.

d) AUTORISATION

Dans les zones exposées à des effets indirects, de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous condition, à l'exception d'ERP difficilement évacuables.

Cette autorisation porte sur la zone jaune.

2) POUR LES PHENOMENES DANGEREUX DE CLASSE DE PROBABILITE E

a) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et à la gestion des situations d'urgence).

Cette interdiction porte sur la zone violette.

b) AUTORISATION POSSIBLE

Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Cette autorisation porte sur la zone rouge.

c) AUTORISATION

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Cette autorisation porte sur les zones orange et jaune.

Les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent toutefois être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'en éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

